



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 10

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec

Présentation

**Présenté par
Madame Louise Harel
Ministre de la Sécurité du revenu**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec pour mieux encadrer la renonciation au partage des gains inscrits en vertu de cette loi. À cette fin, il précise l'exigence que l'intention d'écarter le partage soit clairement exprimée, notamment par une mention prévue à la loi. De plus, il charge le tribunal, de même que le notaire, de vérifier le caractère libre et éclairé de la renonciation.

Ce projet de loi précise également que le tribunal peut décider que la fin de la période du partage des gains se détermine en fonction de la date où les époux ont cessé de faire vie commune. Il permet aussi à la Régie, dans certaines situations, de ne pas effectuer le partage des gains ou d'annuler le partage déjà effectué.

Enfin, ce projet déclare que le partage des gains peut avoir lieu même si les époux ne sont pas assujettis aux dispositions du Code civil du Québec relatives au patrimoine familial ou que ces dispositions ne leur sont pas applicables.

Projet de loi n° 10

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 102.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « peuvent être partagés entre eux » par les mots « sont partagés entre eux, en cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité du mariage, »;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « 102.10.1 » par « 102.10.2 »;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du second alinéa, des mots « le jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage » par les mots « le jugement ouvrant droit au partage »;

4° par l'addition, après le second alinéa, des suivants:

« La mention du tribunal et la renonciation visées au deuxième alinéa n'ont effet que si elles expriment clairement l'intention qu'il n'y ait pas partage des gains inscrits en vertu de la présente loi par l'emploi des termes suivants ou de termes équivalents: « il n'y a pas partage des gains inscrits en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ».

Lorsqu'il y a renonciation au partage des gains, le tribunal ou, si la renonciation est faite par acte notarié, le notaire doit vérifier le caractère libre et éclairé du consentement des renonçants. ».

2. L'article 102.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les cinq dernières lignes, des mots «ou, si le tribunal mentionne dans le jugement de divorce, d'annulation ou de séparation ou dans un jugement ultérieur que la valeur du patrimoine familial doit être établie à la date où les époux ont cessé de faire vie commune, jusqu'à la fin de l'année qui a précédé cette date »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la période du partage peut se terminer à la fin de l'année qui a précédé la date où les époux ont cessé de faire vie commune si le tribunal mentionne, dans le jugement ouvrant droit au partage ou dans un jugement ultérieur, que la valeur du patrimoine familial doit être établie à la date où les époux ont cessé de faire vie commune ou que la fin de la période de partage des gains doit être établie en fonction de cette date. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102.4, du suivant :

« **102.4.1** Malgré le premier alinéa de l'article 102.1, la Régie peut, dans les situations suivantes, ne pas effectuer le partage des gains ou annuler, au cours de la période fixée par règlement, le partage déjà effectué :

a) lorsque des prestations sont payables aux deux ex-conjoints ou à leur égard et qu'elle constate que le partage aurait pour effet de les réduire;

b) à la condition d'obtenir le consentement des ex-conjoints, lorsque des prestations sont payables à un seul des ex-conjoints ou à son égard et qu'elle constate qu'il résulterait du partage une réduction de ces prestations sans que les prestations qui pourraient devenir payables à l'autre ex-conjoint s'en trouvent augmentées.

Lorsque la Régie n'effectue pas le partage ou l'annule, elle en informe les ex-conjoints. ».

4. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 102.10.1, du suivant :

« **102.10.2** Les époux qui ne sont pas assujettis aux dispositions du Code civil du Québec relatives au patrimoine familial ou à qui ces dispositions ne sont pas applicables ne sont pas privés du droit au partage de leurs gains en vertu de la présente loi. ».

5. L'article 219 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe c, du suivant :

« c.1) fixer, pour l'application de l'article 102.4.1, la période au cours de laquelle le partage des gains peut être annulé; ».

6. Les dispositions du paragraphe 4° de l'article 1 ne s'appliquent pas aux jugements prononcés avant le 1^{er} janvier 1997 ni aux actes notariés faits avant cette date.

7. L'article 102.10.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, édicté par l'article 4, est déclaratoire.

8. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).